

A high-speed photograph of a single water droplet falling into a pool of water. The droplet is captured mid-fall, just above the surface, with a smaller droplet above it. The impact has created a series of concentric ripples that spread outwards from the center. The water is a clear, light blue color, and the background is a soft, out-of-focus blue.

La loi sur l'eau

Programme régional de formation des commissaires enquêteurs

14 et 22 mai 2013 (Louvern  et La Roche-sur-Yon) 1

L'évolution de la politique de l'eau

Rappel préalable

LA HIERARCHIE DES NORMES JURIDIQUES

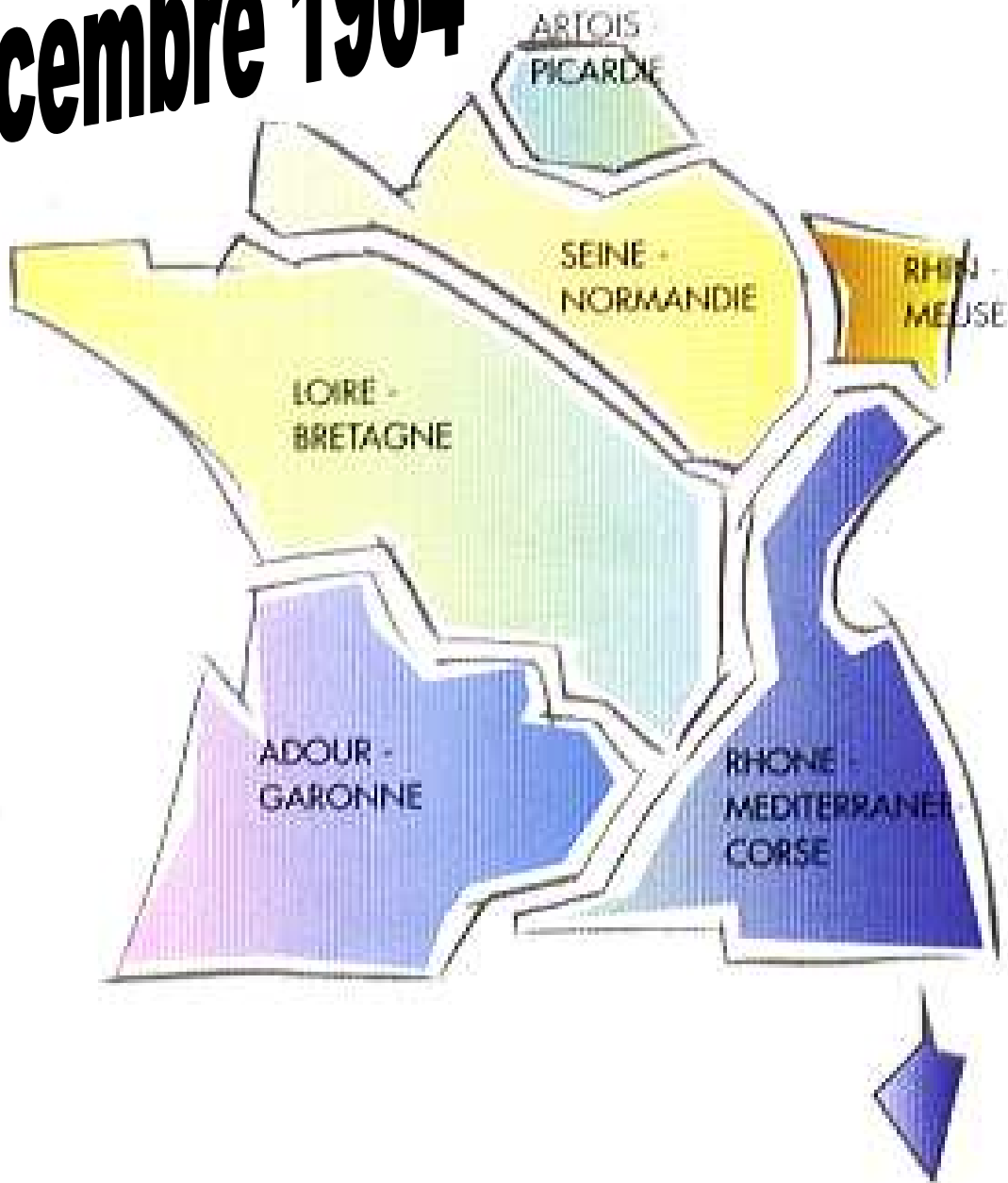
Conventions internationales > Directives
européennes > Loi > Décret > SDAGE >
SAGE... > autorisations

La loi du 16 décembre 1964

« sur le régime et la répartition des eaux
et la lutte contre leur pollution »

***structure la gestion de l'eau
en 6 bassins hydrographiques
avec comité de bassin
et système de redevances et d'aides***

La loi du 16 décembre 1964



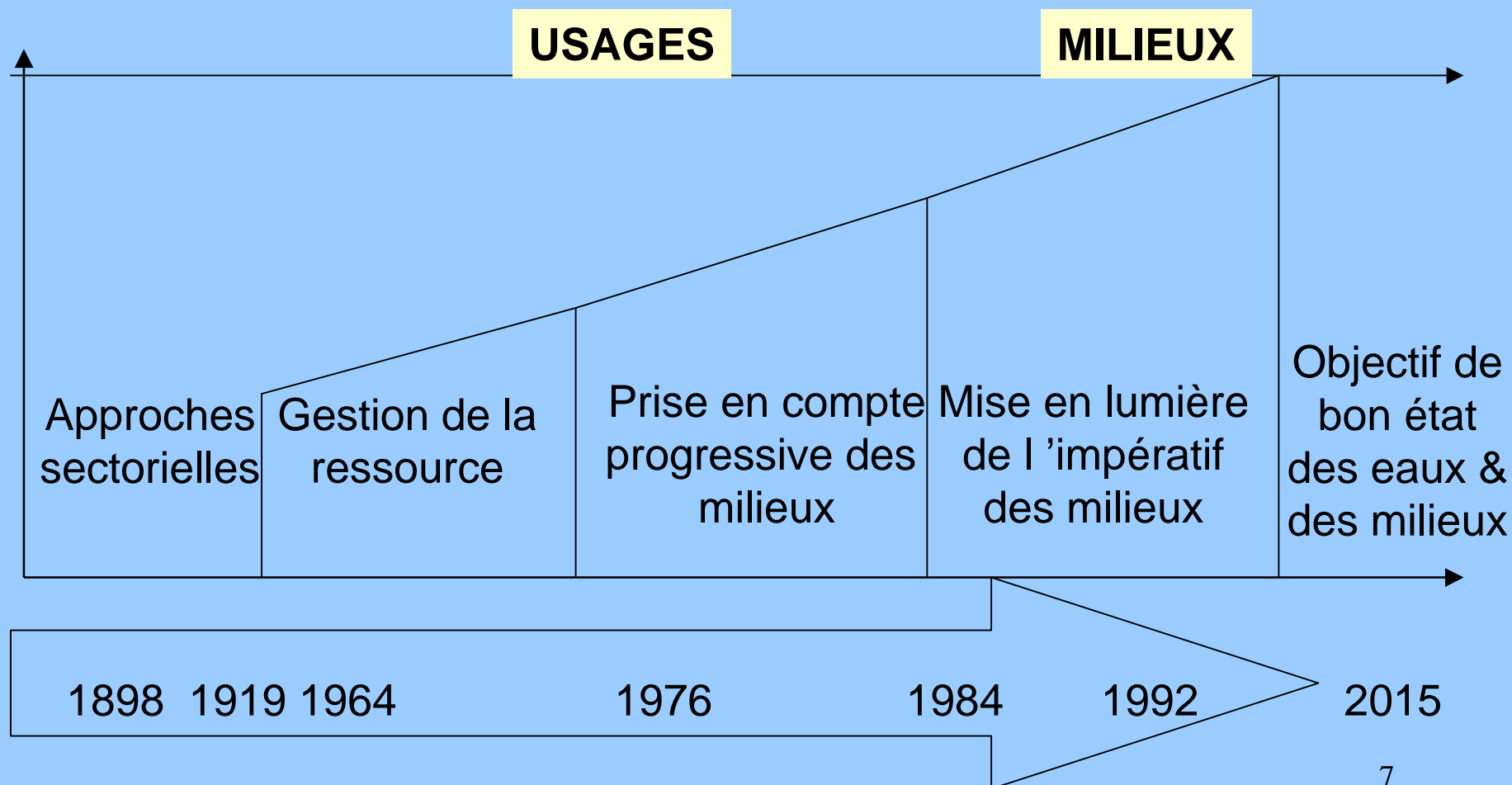
La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

face à la persistance et même l'amplification
des problèmes de qualité et de quantité

prône une gestion intégrée de la ressource
/ la planification (SDAGE, SAGE)
/ le renforcement des pouvoirs de l'État
et des responsabilités des collectivités locales

tout en comblant quelques lacunes
(zones humides...)

UNE PRISE EN COMPTE CROISSANTE DES MILIEUX NATURELS



Les outils de planification

Pour les 6 grands bassins,

le **SDAGE** fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

A l'échelle de sous-bassin

les **SAGE** définissent les objectifs de mise en valeur et de protection adaptés au contexte local

Le SDAGE

SA VALEUR JURIDIQUE

⊗ **Compatibilité**

de toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

⊗ **Prise en compte**

dans les autres domaines (planification urbaine, autorisation de carrières, etc.)

Le SDAGE

CONTENU

A l'échelle du bassin

- des préconisations générales
- des préconisations locales (objectifs aux points nodaux, SAGE prioritaires, nappes remarquables...).

Le SDAGE Loire Bretagne

Les 7 objectifs vitaux du 1er SDAGE de 1996

- 1. Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable**
- 2. Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface**
- 3. Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer**
- 4. Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides**
- 5. Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux**
- 6. Réussir la concertation notamment avec l'agriculture**
- 7. Savoir mieux vivre avec les crues**

Les 15 orientations fondamentales du SDAGE (2009-2015)

- 1. Repenser les aménagements de cours d'eau**
- 2. Réduire la pollution par les nitrates**
- 3. Réduire la pollution organique**
- 4. Maîtriser la pollution par les pesticides**
- 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses**
- 6. Protéger la santé en protégeant l'environnement**
- 7. Maîtriser les prélèvements d'eau**
- 8. Préserver les zones humides et la biodiversité**
- 9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs**
- 10. Préserver le littoral**
- 11. Préserver les zones humides et la biodiversité**
- 12. Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau**
- 13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**
- 14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers**
- 15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

Disposition 7C-4 : Gestion du Marais poitevin

Dans le but d'assurer une bonne qualité écologique du marais les principes directeurs de la gestion quantitative sont les suivants :

- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation de l'évolution de la biodiversité, en lien avec l'évolution de la gestion de l'eau.

- Débuter la période d'étiage avec le stock d'eau maximal dans le marais

Les 3 CLE doivent définir avant 2012 pour chacune des 28 zones nodales : le niveau objectif de début d'étiage à respecter jusqu'au 15 juillet (NOEd), le niveau objectif de fin d'étiage (NOEf) à respecter à partir du 15 juillet et le niveau de crise (NCR).

- Garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en fin d'hiver et début de printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels et des espèces (Natura 2000).

- Retarder l'apparition et réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observé à l'étiage.

Mise en place d'un plafond de prélèvement (au max. au 1/01/2015) de 4,8 Mm³ pour le bassin du Lay et de 8,34 Mm³ pour celui de La Vendée.

Les objectifs de niveaux (en m NGF – pour POEd, POEf, PCR) sont fixés pour les principaux piézomètres de chaque bassin – ex pour la Vendée : celui de Tous Vents à St Aubin : 2,2 – 1 – 0,5 / celui du Breuil à Langon : 2 – 1 – 0,5).

Les POEd et POEf devront être respectées statistiquement 4 années sur 5 et ne sont pas des indicateurs de gestion de crise.

Disposition 7E-1 : Les restrictions d'usage de l'eau sont établies se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux ci-après et sur les objectifs de niveaux piézométriques (SPA et PCR).

Disposition 8B-2 : Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la re-création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Le SAGE

Pourquoi faire un SAGE ?

Face à la complexité
des questions liées
à la gestion de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification qui traite :

- ☞ **les thèmes majeurs propres à son territoire**
- ☞ **les sujets conflictuels essentiels**

- ☞ **par une démarche de démocratie participative ascendante**

- ☞ **sous la responsabilité des acteurs locaux**

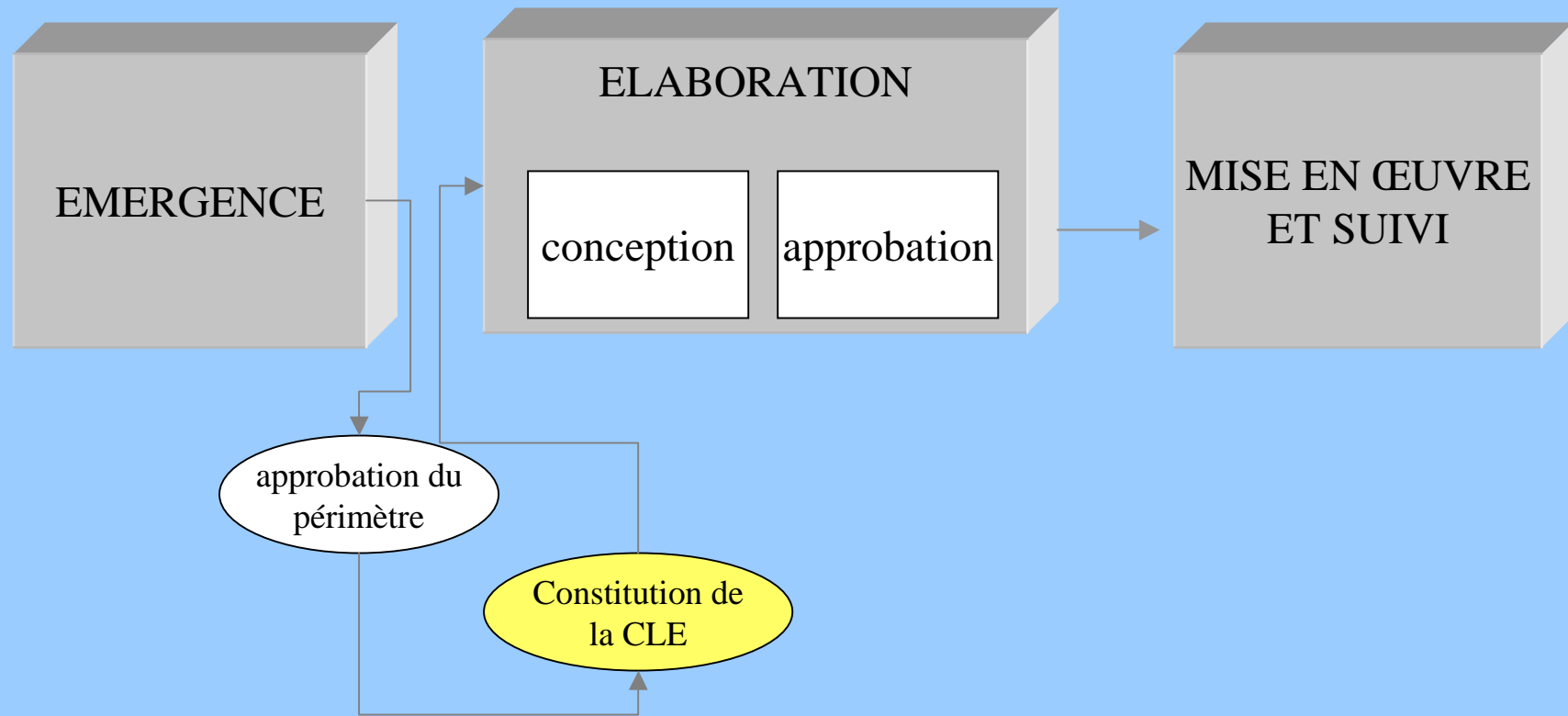
Le SAGE



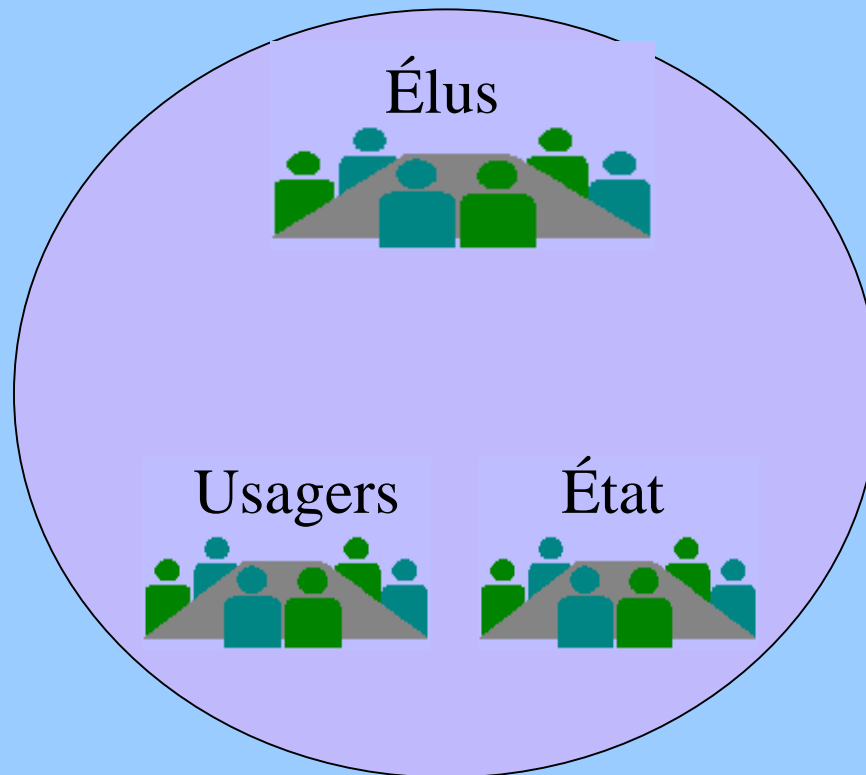
Du temps et
de la concertation

Pour construire un projet commun 18

Élaboration d'un SAGE : trois phases principales

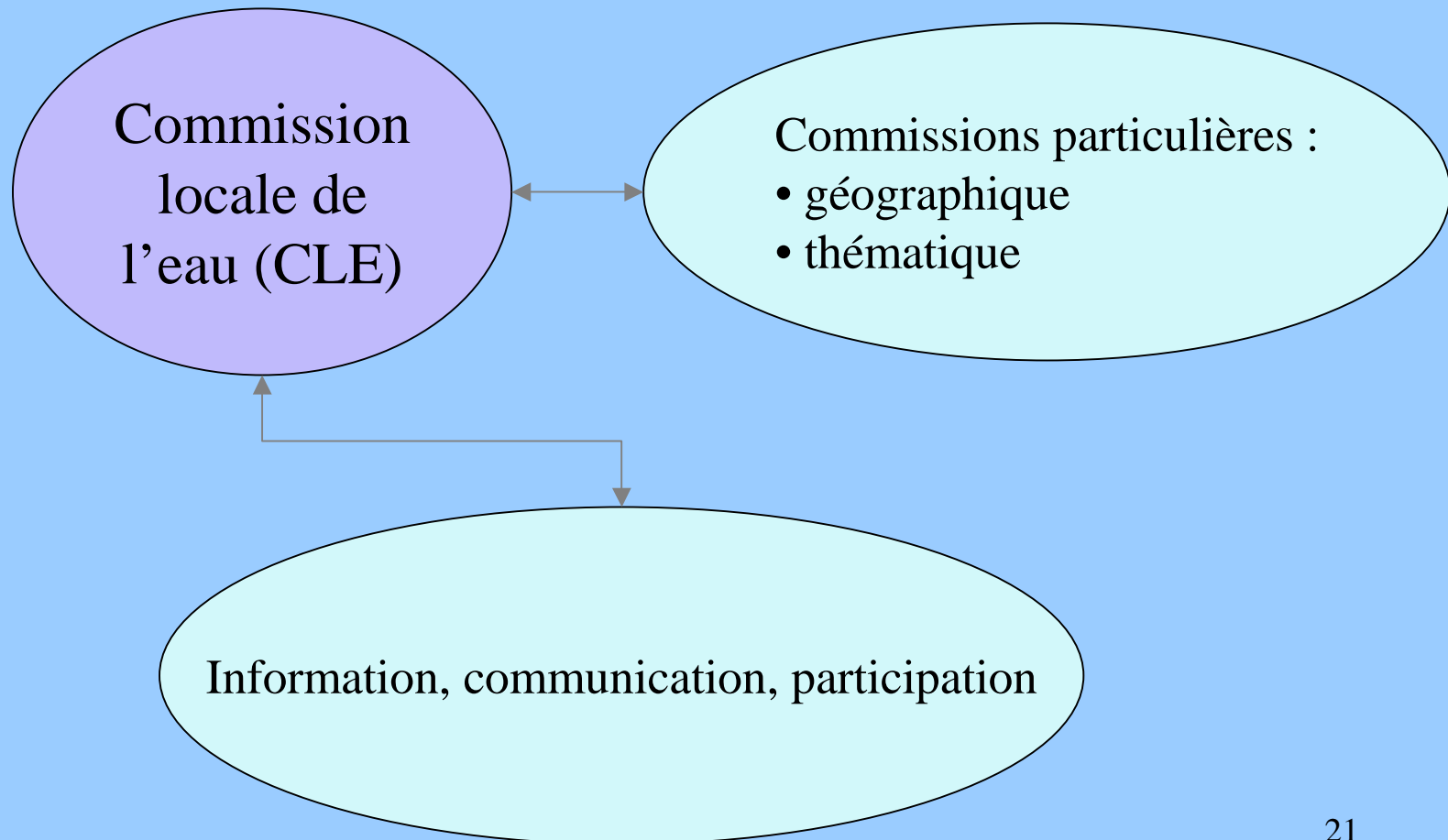


Fonctionnement de la concertation en interne : La commission locale de l'eau (CLE) présidée par un élu



- 3 collèges :
 - les élus (50%)
 - les usagers (25%)
 - l'État (25%)
- Des moyens de fonctionnement :
 - bureau
 - animation

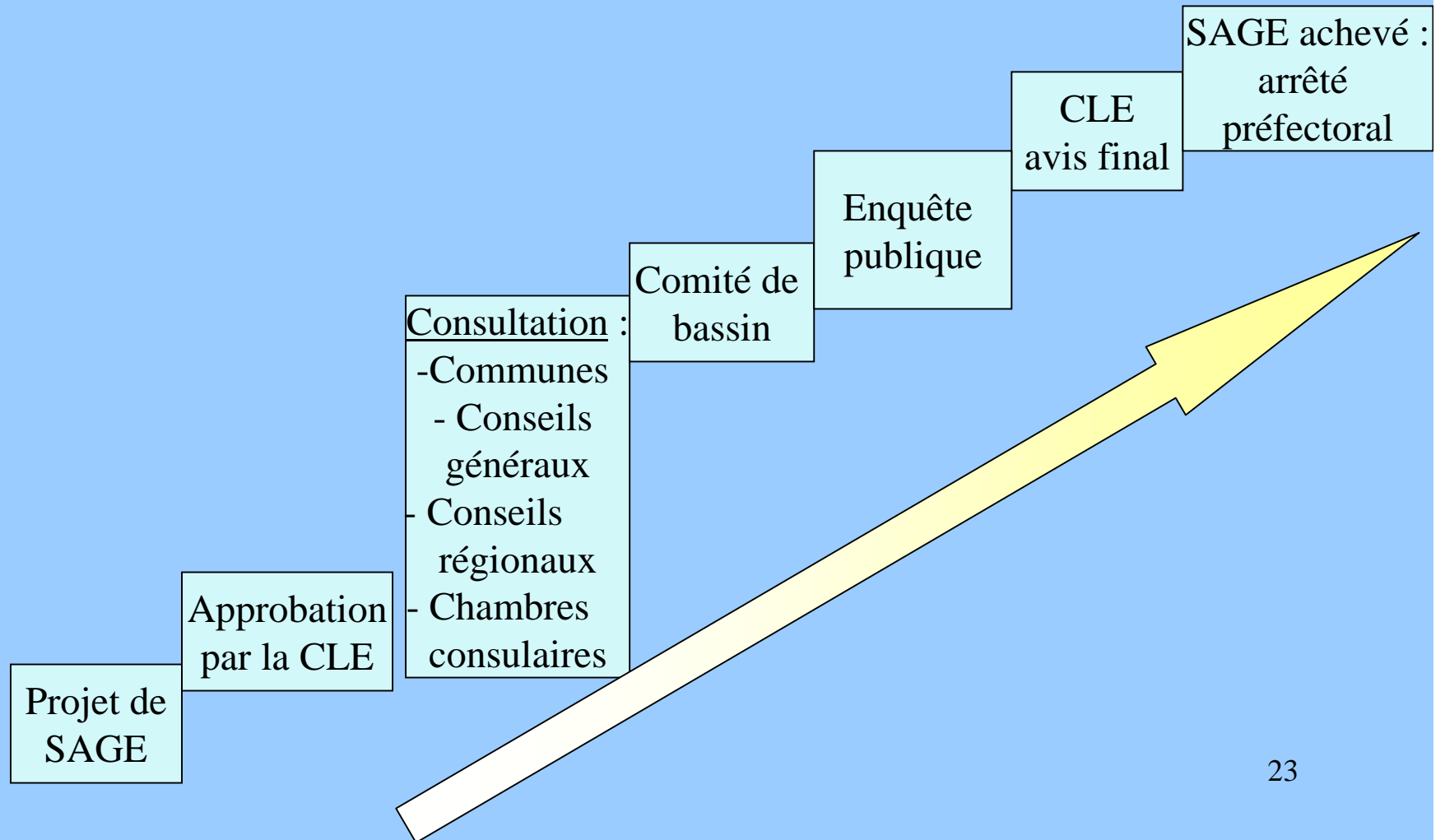
Fonctionnement de la concertation



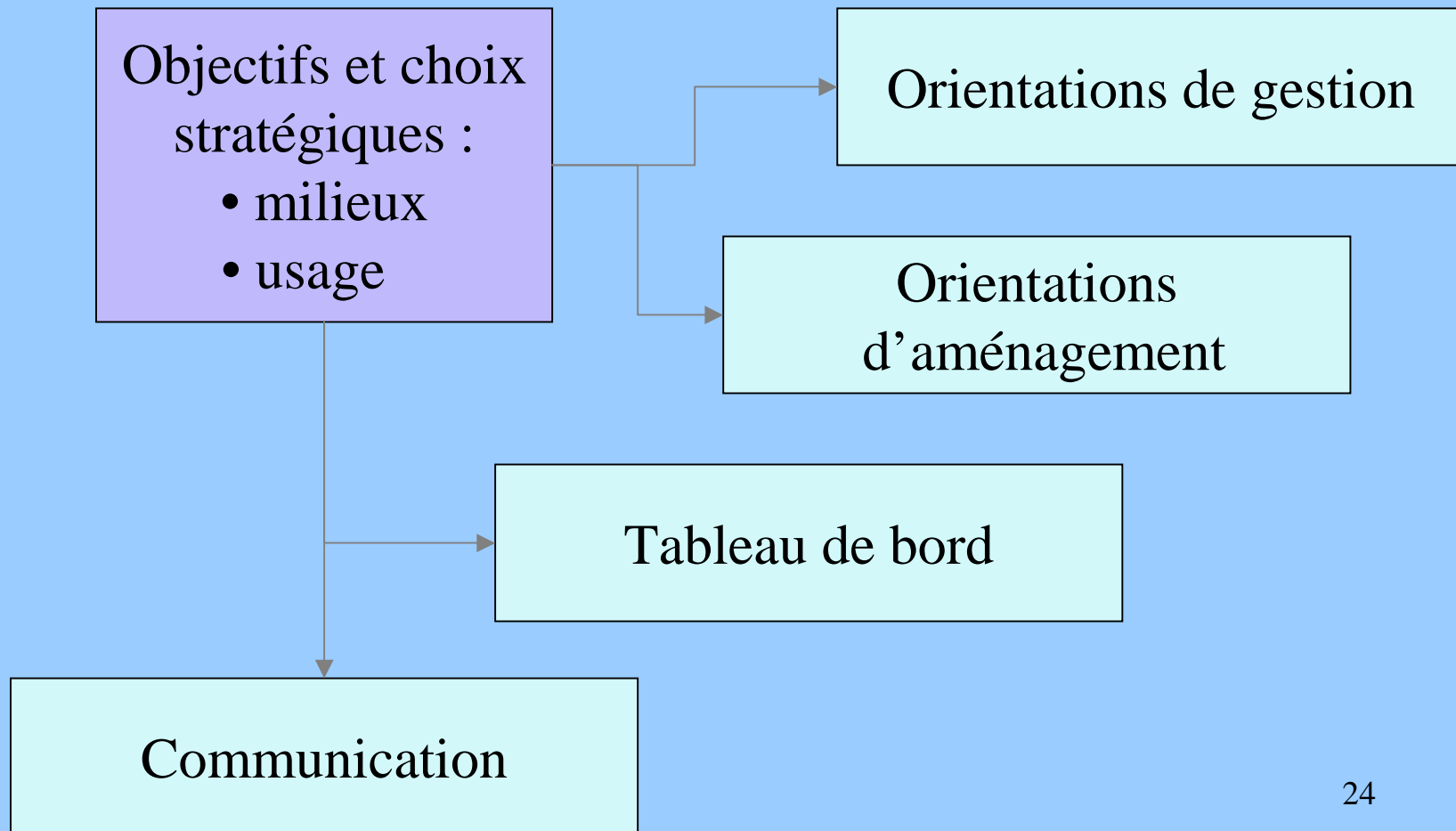
La phase de conception du SAGE



Approbation : Une large concertation

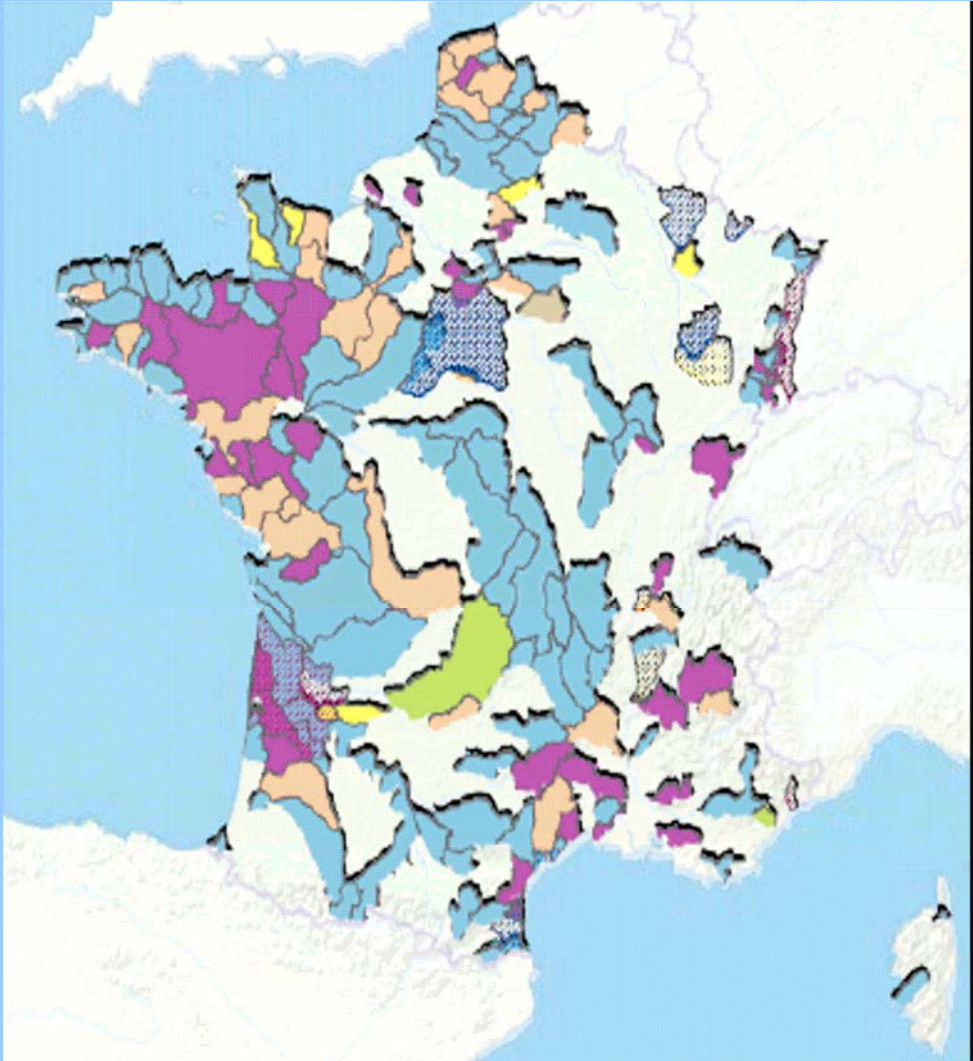


Le produit du SAGE



Les SAGE

Etat d'avancement

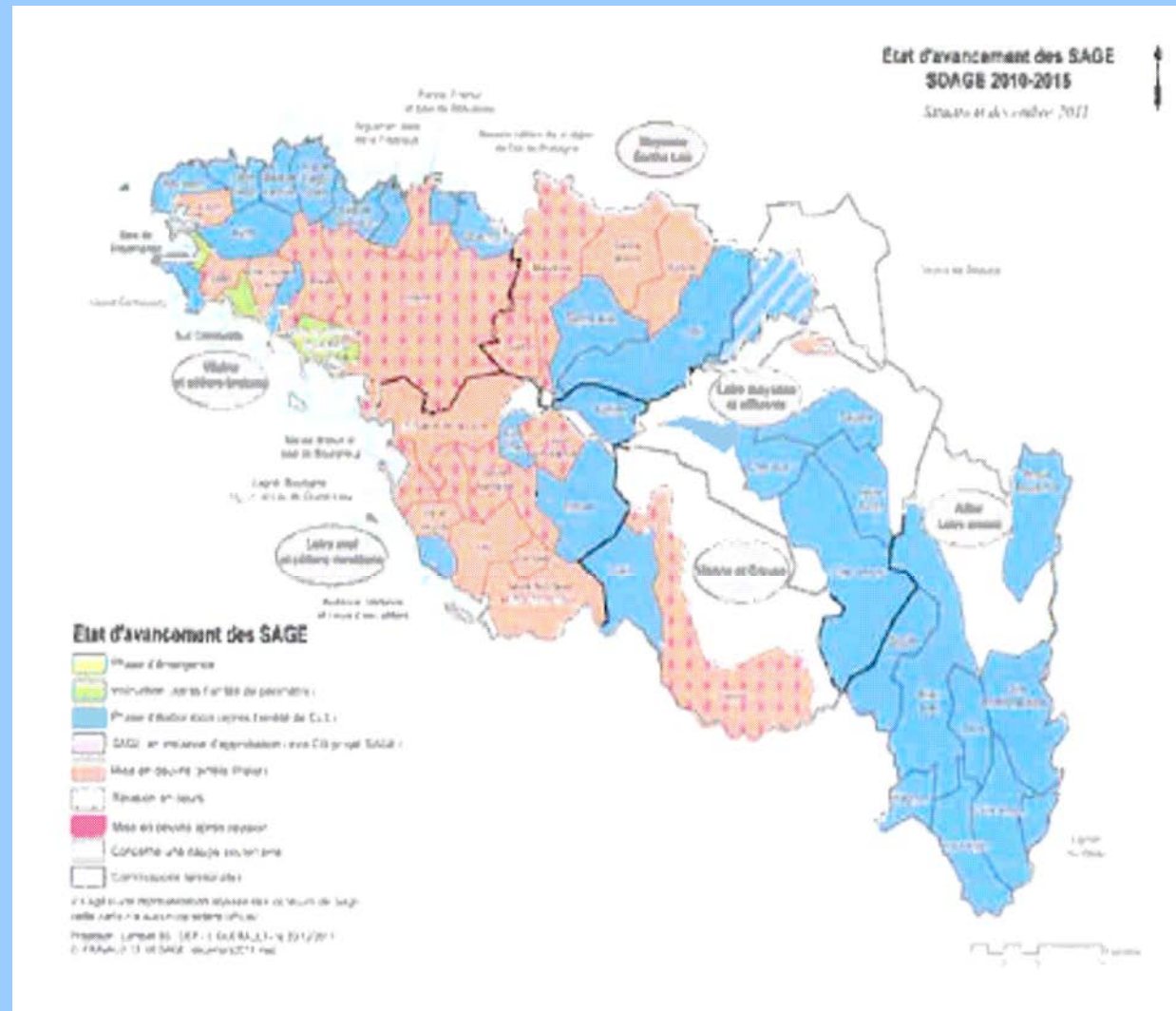


eaufrance
Service public d'information sur l'eau

SAGE

- Non démarré - hydrographiques (type de périmètre)
- Emergence - hydrographiques (type de périmètre)
- Instruction - hydrographiques (type de périmètre)
- Elaboration - hydrographiques (type de périmètre)
- Mis en oeuvre - hydrographiques (type de périmètre)
- Première révision - hydrographiques (type de périmètre)
- Non démarré - hydrogéologiques (type de périmètre)
- Emergence - hydrogéologiques (type de périmètre)
- Instruction - hydrogéologiques (type de périmètre)
- Elaboration - hydrogéologiques (type de périmètre)
- Mis en oeuvre - hydrogéologiques (type de périmètre)
- Première révision - hydrogéologiques (type de périmètre)

L'état d'avancement des SAGE du bassin Loire-Bretagne



La directive cadre sur l'eau

Un grand chantier
engagé en France avec la
transposition de 2003...
avec comme objectif d'atteindre
le BON ETAT des eaux en 2015.

- **directives usages**
 - 75-440 eaux de surface
 - 76-160 eaux de baignade
 - 78-659 vie des poissons
 - 79-923 eaux conchylicoles
 - 98-83 eaux de consommation
- **directives rejets**
 - 76-464 substances dangereuses
 - 80-68 eaux souterraines
 - 91-271 eaux résiduaires urbaines
 - 91-676 nitrates
 - 96-61 prévention et réduction intégrée de la pollution
- **Conventions OSPAR & Barcelone**



Directive-cadre

La directive cadre sur l'eau

La DCE : de la continuité...

- ➡ Gestion par bassin
- ➡ Outils d'évaluation de la qualité intégrateurs
- ➡ Reprise du principe pollueur-payeur
- ➡ Cadre global aux directives existantes

La directive cadre sur l'eau

... et de la nouveauté

- ☞ Une obligation de résultat
(objectif de qualité fixé pour 2015)
- ☞ Une participation active du public
- ☞ Une place essentielle faite à l'analyse économique

La directive cadre sur l'eau

UN OBJECTIF TRÈS AMBITIEUX

👉 Le BON ETAT des eaux en 2015

**avec des dérogations possibles
mais qu'il faudra motiver
dans le cadre d'études technico-économiques
sous condition qu'il n'y ait plus de détérioration
ultérieure de l'état des eaux.**

La directive cadre sur l'eau

LA PARTICIPATION ACTIVE DU PUBLIC

- ☞ Le public (pas seulement les acteurs de l'eau)
- ☞ Une obligation de « porter à connaissance » et de réponses aux questions
- ☞ Une consultation, à l'initiative du comité de bassin, sous des formes juridiques à déterminer.

La directive cadre sur l'eau

LA PLACE ESSENTIELLE DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE

En sus des possibles justifications économiques pour des dérogations,

- ➡ optimisation des dépenses ;
- ➡ définition du taux de récupération des coûts « approprié » ;
- ➡ définition d'une tarification de l'eau incitant à une bonne gestion.

La directive cadre sur l'eau

Calendrier général

- ↪ Déc. 2003 - transposition
- ↪ Juin 2004 - définition des autorités compétentes – délimitation du district
- ↪ Déc 2004 - état des lieux - registre des zones protégées
- ↪ Déc 2006 - réseaux de surveillance
- ↪ Déc 2009 - plan de gestion - programme de mesures -> révision du SDAGE
- ↪ Déc 2010 - politique de tarification incitative
- ↪ Déc 2012 - Programmes de mesures et second programme de surveillance de l'état des eaux
- ↪ Déc 2015 - Réalisation de l'objectif de bon état des eaux
2ème réexamen des programmes de mesures
et publication du 3ème plan de gestion.

La loi du 3 janvier 1992
(modifiée par loi du 31.12.06)

a mis en place un régime
d'AUTORISATION ou de
DECLARATION,

applicable à une liste d'installations, d'ouvrages,
de travaux et d'activités (IOTA)
par l'intermédiaire d'une nomenclature
organisée en fonction d'un seuil ou d'une nature
d'opération (croisant niveau d'activité et sensibilité
des milieux aquatiques).

Exclusion des usages à des fins domestiques.

Les ICPE sont soumises aux mêmes règles dans le
cadre de leur procédure.

La nomenclature

Les titres

(se subdivisant en rubriques –
un projet pouvant relever de plusieurs)

1. Prélèvements
2. Rejets
3. IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique
4. IOTA ayant un impact sur le milieu marin
5. IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code env.

Quelques illustrations

Titre 1 :

- sondages/forages,

- prélèvements eau / forage

(D : > 10.000 m³/an – A : à partir de 200.000 m³)

- prélèvements d'eau superficielle

(D : à partir de 400 m³/h ou 2% débit du cours d'eau –

A : à partir de 1000 m³/h ou 5% débit du cours d'eau)

- prélèvements dans un cours d'eau réalimenté

- prélèvements en zone de répartition des eaux

Suite des illustrations

Titre 2 :

- Stations d'épuration (D : 200 Eq. Hab – A : > 10.000)
- Déversoirs d'orage (D : 12 kg DBO5 – A : > 600),
rejets d'eaux pluviales (D : 1 ha – A : > 20 ha).
- Epanchage de boues (D : 3 t /an matières sèches ou
0,15 t azote – A : > 800 t/an ou 40 t azote) **ou d'effluents**
(A : 50.000 m³/an ou 1 t azote total – D : > 500.000 m³ ou 5 t)
- Rejets en eaux douces, marines ou surface
- Recharge artificielle des eaux souterraines

Suite des illustrations

Titre 3 :

- Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit (mineur ou majeur) des cours d'eau (qualification découlant de la permanence d'un lit naturel à l'origine et d'un débit suffisant sur une majeure partie de l'année - domaniaux ou non domaniaux).
 - / obstacle à écoulement crues ou continuité écologique
 - / modification du profil en long ou en travers
 - / protection de berges
- Destruction de frayères, zones de croissance ou alim.
- Entretien de cours d'eau avec extraction matériaux
- Plans d'eau, barrages et digues
- Piscicultures
- Zones humides ou de marais

Suite des illustrations

Titre 4 :

- Création de port maritime ou chenal d'accès
- Aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin
- Dragage ou rejet en milieu marin
- Aires de carénage

Fin des illustrations de la nomenclature

Titre 5 :

- Réinjection d'eau dans la nappe (géothermie, mines, carrières,...)
- Recherche et exploitation géothermie
- Stockages souterrains
- Exploitation de mines
- Exploitation de stockage souterrain de déchets radioactifs
- Entreprises hydrauliques
- Travaux décidés par com. aménag. foncier₄₁

Les procédures

Après la phase de vérification de la complétude du dossier déposé pouvant conduire, dans les 15 j, à des demandes de compléments.

de DECLARATION



- Récépissé de déclaration intégrant copie prescriptions gén.
- Décision explicite d'acceptation + éventuelles prescrip. (ou implicite à l'issue des 2 mois) ou d'opposition à la déclaration si incompatible / SDAGE ou atteinte(s) aux intérêts visés dans art L211-1 auxquelles on ne peut remédier par prescription(s).

d'AUTORISATION



- Enquête administrative (dont obligatoire / ARS, gest. DP, préfet bassin, CLE SAGE app.: 45j – Commune avis max dans 15 j fin EP)
- Avis autorité env. (2 mois)
- Enquête publique (durée de 30 jours à 2 mois max) (L'arrêté de mise à l'EP doit être publié dans les 6 mois du dépôt de la demande, sinon rejet implicite)
- Avis du CODERST
- Décision par arrêté préf.

La procédure d'autorisation

Rappel des principes fondamentaux de la police de l'eau

Article L 120-1 du code de l'environnement :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur
et le développement de la ressource utilisable,
dans le respect des équilibres naturels,
sont d'intérêt général. »

Rappel des principes fondamentaux de la police de l'eau

Selon l'article L 211-1-1 du code de l'environnement,
la police de l'eau vise à assurer :

1. La prévention des inondations et la préservation des Éco-systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique... ;
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
7. Le rétablissement de la continuité écologique...

Rappel des principes fondamentaux de la police de l'eau

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie,...

La procédure d'autorisation

Contenu de la demande
(déposée en 7 exemplaires)

Outre des données portant sur l'identité du demandeur, l'emplacement du projet, sa nature, consistance, volume, objet de l'IOTA et rubrique(s) de la nomenclature, le dossier doit comporter un document d'incidence :

- indiquant les incidences du projet,
- comportant l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
- justifiant sa compatibilité avec le SDAGE et SAGE ,
 - précisant, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires,
- les moyens de surveillance et d'intervention en cas de danger,
- les éléments graphiques utiles à la compréhension du dossier
- + autres spécifiques à certaines opérations.

Contenu de la demande (suite)

- spécifiant et justifiant l'aire d'étude,
et précisant les distances par rapport aux habitations
- analysant l'état initial des sites du cours d'eau
et des milieux aquatiques
- décrivant les incidences du projet
 - . pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage
 - . en phase d'exploitation
- précisant les mesures compensatoires et correctives
prévues pour limiter les incidences, ainsi que
les mesures d'accompagnement en phase chantier,
et les mesures d'évaluation et de suivi
des mesures compensatoires et correctives.

Contenu de la demande (suite)

Modifications de la procédure liées à la réforme des études d'impact

(décret 30/12/2011):

/ champ d'application : EI obligatoire ou cas par cas
(les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations en sont exemptés)

/ possible cadrage préalable demandé à l'autorité
en charge d'autoriser le projet (intégrant contribution de l'AE)

/ obligation de traiter les impacts cumulés
avec d'autres projets connus

Contenu de la demande (suite)

Modifications de la procédure liées à la réforme des enquêtes publiques (décret 30/12/2011):

Dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête pub.,
le commissaire enquêteur adresse ses observations
au pétitionnaire
qui dispose de 15 jours maximum (et non plus 22 j)
pour transmettre son mémoire en réponse
au commissaire enquêteur
qui doit alors produire son rapport et conclusions motivées
dans les 15 jours (transmis au TA, maître d'ouvrage, maire
et préfet – mis à disposition du public pendant 1 an).

PAUSE

REPAS